

## Article 39

L'Article 60 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- La phrase introductive du paragraphe 2 et les alinéas (a) et (e) sont remplacés par la phrase introductive et les alinéas suivants :

"2.- Une force peut, dans la mesure requise pour atteindre les buts militaires, établir, exploiter et entretenir:

(a) des installations de télécommunications (hormis les installations radioélectriques) à l'intérieur des biens immobiliers qu'elle utilise ;"

"(e) des installations de télécommunications de toute nature utilisées à titre temporaire pour des exercices militaires, des manoeuvres ou en cas de nécessité urgente, conformément aux procédures concertées avec les autorités allemandes."

2.- L'alinéa (b) du paragraphe 4 est supprimé.

3.- L'alinéa (b) du paragraphe 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge peuvent établir et exploiter des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sans être soumis à aucune taxe ou autorisation individuelle, pour autant qu'ils ne causent pas de brouillages électromagnétiques aux services de radiocommunications."

4.- Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

"7.- (a) Les installations de télécommunications établies par une force peuvent être reliées aux réseaux publics de télécommunications de la République Fédérale.

(b) Les installations de télécommunications de la force destinées à être raccordées aux réseaux publics de télécommunications de la République Fédérale, ainsi que les installations de radiocommunications doivent être conformes aux exigences essentielles de la réglementation allemande. Les particularités encore existantes sont à prendre en considération à titre transitoire. La période de transition n'expirera pas sans accord mutuel entre les forces et les autorités allemandes.

(c) Des exceptions au principe mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus ne peuvent être accordées :

(i) que pour les installations de télécommunications dont la force dispose déjà à l'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord ou pour lesquelles la procédure de fourniture est déjà en cours, ou